

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE PONT SAINT PIERRE

Réglementation de la vitesse et de circulation alternée
sur la Voie Communale VC 92 dans l'agglomération de Pont-Saint-Pierre

Le Maire de la Commune de PONT SAINT PIERRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant :

➤ Qu'il y a lieu de sécuriser tous les utilisateurs la voie communale numéro 92 (VC 92), Rue de Fontaine Guérard, particulièrement dans la partie dite « allée des Bouleaux », lieux touristiques et de promenade en agglomération sur la commune de Pont Saint Pierre.

➤ Que La VC 92 est, dans cette partie, classée comme Vélo-Route (Voie des Légendes V2701) par le département de l'Eure.

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté **annule et remplace l'arrêté permanent 2025-78** de la commune de Pont-Saint-Pierre.

ARTICLE 2 : **La vitesse des véhicules** circulant sur la Voie Communale 92 dans l'agglomération de Pont-Saint-Pierre entre les PK 2.990 et 3.125 est **limitée à 30 km/h** dans les 2 sens.

ARTICLE 3 : **La circulation sera alternée** par panneaux C18 et B15, le sens prioritaire sera le sens Radepont vers le bourg au niveau de la double écluse.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Pont-Saint-Pierre.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Pont-Saint-Pierre.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN (Seine-Maritime) 53 avenue Gustave Flaubert, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Il peut également être saisi par l'application « Télécours citoyen » accessible via la plateforme www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame le Maire de la commune de Pont-Saint-Pierre,

Monsieur le Préfet de l'Eure,

Monsieur le Président du Département de l'Eure

Monsieur le Président de la Communauté de communes de Lyons Andelle,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury sur Andelle,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Pont-Saint-Pierre, le 10 septembre 2026.
L'adjoint chargé de la voirie.
Philippe HEBERT.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE PONT SAINT PIERRE**

**Réglementation de la vitesse et de circulation alternée
sur la Voie Communale VC 92 dans l'agglomération de Pont-Saint-Pierre**

Le Maire de la Commune de PONT SAINT PIERRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant :

➤ Qu'il y a lieu de sécuriser tous les utilisateurs la voie communale numéro 92 (VC 92), Rue de Fontaine Guérard, particulièrement dans la partie dite « allée des Bouleaux », lieux touristiques et de promenade en agglomération sur la commune de Pont Saint Pierre.

➤ Que La VC 92 est, dans cette partie, classée comme Vélo-Route (Voie des Légendes V2701) par le département de l'Eure.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Cet arrêté **annule et remplace l'arrêté permanent 2025-84** de la commune de Pont-Saint-Pierre.

ARTICLE 2 : La **vitesse des véhicules** circulant sur la Voie Communale 92 dans l'agglomération de Pont-Saint-Pierre entre les PK 0.790 et 0.960 est **limitée à 30 km/h** dans les 2 sens.

ARTICLE 3 : La **circulation sera alternée** par panneaux C18 et B15, le sens prioritaire sera le sens bourg vers Radepond au niveau de l'écluse centrale.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Pont-Saint-Pierre.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **Pont-Saint-Pierre**.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN (Seine-Maritime) 53 avenue Gustave Flaubert, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Il peut également être saisi par l'application « Télécours citoyen » accessible via la plateforme www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame le Maire de la commune de Pont-Saint-Pierre,

Monsieur le Préfet de l'Eure,

Monsieur le Président du Département de l'Eure

Monsieur le Président de la Communauté de communes de Lyons Andelle,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury sur Andelle,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Pont-Saint-Pierre, le 10 septembre 2026.

L'adjoint chargé de la voirie.

Philippe HEBERT.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE PONT SAINT PIERRE**

**Réglementation de la vitesse et de circulation alternée
sur la Voie Communale VC 92 dans l'agglomération de Pont-Saint-Pierre**

Le Maire de la Commune de PONT SAINT PIERRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant :

➤ Qu'il y a lieu de sécuriser tous les utilisateurs la voie communale numéro 92 (VC 92), Rue de Fontaine Guérard, particulièrement dans la partie dite « allée des Bouleaux », lieux touristiques et de promenade en agglomération sur la commune de Pont Saint Pierre.

➤ Que La VC 92 est, dans cette partie, classée comme Vélo-Route (Voie des Légendes V2701) par le département de l'Eure.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Cet arrêté **annule et remplace l'arrêté permanent 2025-83** de la commune de Pont-Saint-Pierre.

ARTICLE 2 : **La vitesse des véhicules** circulant sur les voies communales dans l'agglomération de Pont-Saint-Pierre entre les PK 1.180 et 1.310 **limitée à 30 km/h** dans les 2 sens.

ARTICLE 3 : **La circulation sera alternée** par panneaux C18 et B15, le sens prioritaire sera le sens Bourg vers Radepont au niveau de la double écluse.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Pont-Saint-Pierre.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **Pont-Saint-Pierre**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN (Seine-Maritime) 53 avenue Gustave Flaubert, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Il peut également être saisi par l'application « Télécours citoyen » accessible via la plateforme www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame le Maire de la commune de Pont-Saint-Pierre,

Monsieur le Préfet de l'Eure,

Monsieur le Président du Département de l'Eure

Monsieur le Président de la Communauté de communes de Lyons Andelle,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury sur Andelle,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Pont-Saint-Pierre, le 10 septembre 2026.
L'adjoint chargé de la voirie.
Philippe HEBERT.